cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mickaël COURSEAUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André-de-Cubzac (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602512-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70530 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 70548 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 72720 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 090 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 007 euros et un montant de recettes déclarées de 18 007 euros dont 9 813 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient qu'un courriel présentant des éléments favorables au bilan du candidat a été diffusé entre les deux tours aux adhérents du Tennis Club Cubzaguais au moyen du fichier de diffusion de cette association, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois,

il résulte de l'instruction que ce courriel procède de l'initiative personnelle de la présidente de l'association, sans intervention ni coordination avec la campagne du candidat. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que plusieurs associations locales ainsi qu'une organisation syndicale auraient diffusé, dans les jours précédant le second tour, des tracts appelant à faire barrage au Rassemblement national, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, ces documents ne comportent aucun appel à voter en faveur d'un candidat déterminé et les éléments produits ne permettent d'établir ni une coordination avec une campagne électorale, ni un concours en nature au profit d'un candidat identifié. Par suite, ce grief doit également être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Mickaël COURSEAUX, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 393 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 007 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 9 813 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 813 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mickaël COURSEAUX, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

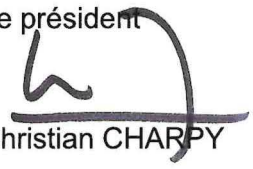
en dépenses à 18 007 euros

en recettes à 18 007 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 813 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY